

Arrêt

n° 298 311 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR *locum tenens* Me F. GELEYN, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique pende et bunda, et de religion protestante. Vous êtes né le [XXX] à Kikwit. Vous êtes membre de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (APARECO).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté le Congo en septembre 2017 afin de poursuivre vos études en Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 17 septembre 2017.

En mai 2018, vous devenez sympathisant de l'APARECO pour ensuite rejoindre ce mouvement politique en tant que membre le 30 avril 2019. Vous participez aux activités et aux réunions de ce mouvement politique. Vous devenez un cadre du mouvement en juin 2019 en étant nommé secrétaire urbain de la représentation de Namur. En août 2021, vous êtes nommé conseiller en charge de la mobilisation.

En raison de vos activités politiques en Belgique au sein de l'APARECO, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué en cas de retour dans votre pays.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 18 février 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants :

- 1. votre fiche d'adhésion en tant que membre de l'APARECO datée du 30 avril 2019*
- 2. des images de la ferme de [P. N.]*
- 3. des images de la population de Kikwit manifestant contre le résultat des élections de 2018*
- 4. des images d'une réunion des cadres LCD en Belgique*
- 5. des images du sit-in organisé par l'APARECO le 4 décembre 2018 devant les bâtiments de l'Union Européenne à Bruxelles*
- 6. votre carte de membre de l'APARECO avec la déclaration sur l'honneur modifiant votre lieu de naissance*
- 7. des photos de vous avec [K. K.], [K. W.], [Z. K.]*
- 8. des photos de vous lors de marche du 10 mai 2019 organisée par l'APARECO à Bruxelles*
- 9. des captures d'écran du site info-apareco.com montrant les images de la manifestation du 25 août 2020 à Bruxelles et des photos de vous à cette manifestation*
- 10. votre acte de naissance avec le jugement s'y afférant et l'acte de signification de ce jugement*
- 11. l'attestation de décès, le certificat d'inhumation et le certificat pour cause de décès de votre frère*
- 12. des captures d'écran de la réunion Zoom des membres de l'APARECO du 5 septembre 2021*
- 13. des captures d'écran du site info-apareco.com concernant la nomination des cadres au sein du Collège des Secrétaires Exécutifs Nationaux, des Comités Régionaux, Territoriaux et Urbains du 26 août 2021*
- 14. un dossier reprenant des échanges de mails entre vous et votre hiérarchie de l'APARECO*
- 15. un dossier reprenant des images Facebook et des vidéos Facebook de vos activités avec l'APARECO*
- 16. un dossier reprenant des captures d'écran de publications sur vos comptes Twitter et Facebook entre le 16 novembre 2018 et le 14 janvier 2022*
- 17. des images de la messe en l'honneur de Honoré Ngabanda le 1er mai 2021 à Bruxelles ainsi que des captures d'écran de la publication Facebook*
- 18. des images d'une réunion des cadres de l'APARECO à Bruxelles le 16 octobre 2021*

19. des captures d'écran de la réunion Zoom de l'APARECO du 26 septembre 2021
20. des captures d'écran de la réunion Zoom de l'APARECO du 30 décembre 2021
21. des captures d'écran de la réunion Zoom de l'APARECO du 4 avril 2021
22. des captures d'écran de la réunion Zoom de l'APARECO du 18 avril 2021
23. des captures d'écran de la réunion Zoom de l'APARECO du 25 avril 2021
24. des images du sit-in organisé par l'APARECO le 1er octobre 2020 à Bruxelles
25. des copies de vos virements pour payer votre cotisation à l'APARECO en septembre 2020, décembre 2020 et mars 2021
26. le lien vers la vidéo Facebook de la mobilisation de l'APARECO en vue du congrès du 26 et 27 juin 2021
27. un article de presse du journal « Le Soir » du 5 janvier 2022
28. un article du site d'information « afrique.lalibre.be » du 13 janvier 2022
29. des articles de presse issus d'internet et publiés le 27 février 2018 et le 1er mars 2018 concernant la mort de [R. M.]
30. un article du site d'information « rfi.fr » du 19 décembre 2021
31. un article du site d'information « lesoir.be » du 4 janvier 2022
32. un article du site d'information « afrique.lalibre.be » du 11 janvier 2022
33. une capture d'écran de la chaîne YouTube de Bokoto TV du sit-in organisé par l'APARECO à Bruxelles le 16 octobre 2020
34. une attestation de l'APARECO datée du 17 janvier 2022 et signée par [F. M.]
35. la circulaire APAR SG/N°02/2017/02/18 relative au danger et aux risques qui guettent les membres d'APARECO datée du 18 février 2017 et signée par [C. M.]
36. les liens Facebook et YouTube de la manifestation en marge du sommet UA-UE à Bruxelles le 17 février 2022
37. des captures d'écran des vidéos Facebook et YouTube de la manifestation en marge du sommet UA-UE à Bruxelles le 17 février 2022
38. des captures d'écran d'échange de messages sur Messenger entre « [H. I. P. M.] » et vous le 6 mars 2022
39. des captures d'écran d'échange de messages sur Messenger entre « [C. N.] » et vous le 18 mars 2022

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à vos activités en Belgique au sein du mouvement APARECO. Vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par les autorités congolaises (questionnaire CGRA question 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 12, 13, 21 et 22).

Relevons d'emblée que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 18 février 2020. Or vous êtes arrivé en Belgique le 17 septembre 2017 et vous avez rejoint l'APARECO en tant que sympathisant en mai 2018 et en tant que membre le 30 avril 2019 (farde « Documents », pièces 1 et 6 ; notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 6 et 15). Interrogé sur ce long délai avant d'introduire votre demande de protection internationale, vous expliquez que le danger provoqué par la visibilité de votre engagement et de vos activités devenait imminent (notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 20). Or, vous déposez des documents prouvant que vous étiez déjà actif sur les réseaux sociaux en 2018 et en 2019 (farde « Documents », pièces 5, 8 et 16). De plus, pour appuyer votre demande de protection internationale et pour justifier de votre crainte actuelle en cas de retour au Congo, vous évoquez ce qui est arrivé à Armand Tungulu en octobre 2010 et la circulaire émise par l'APARECO relative au danger et aux risques qui guettent les membres d'APARECO datée du 18 février 2017 (farde « Documents » pièce 35, notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 18 et 19).

Vous expliquez donc que c'est le danger provoqué par la visibilité de votre engagement et de vos activités avec l'APARECO qui vous a décidé à faire une demande de protection internationale en février 2020, demande que vous n'avez pas jugée opportune de faire au moment de votre adhésion à l'APARECO en avril 2019 ou lorsque vous êtes devenu un cadre de ce mouvement en juin 2019, alors que vous étiez déjà actif lors des activités de l'APARECO et sur les réseaux sociaux, que l'histoire de Armand Tungulu avait déjà eu lieu et que la circulaire interdisant aux membres de l'APARECO un retour au Congo était déjà en vigueur depuis février 2017. Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant des craintes pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant qu'il y a un écart de plus de 9 mois entre le moment de votre adhésion à l'APARECO et l'introduction d'une demande de protection internationale. Un tel constat porte atteinte à la crédibilité des craintes que vous évoquez en cas de retour dans votre pays.

Toutefois, ce constat ne dispense pas le Commissariat général pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner qu'il considère comme établi votre appartenance et votre engagement au sein de l'APARECO en Belgique comme en attestent les documents que vous avez déposés en appui de votre demande de protection (farde « Documents », pièces 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 33, 34, 36, et 37) et vos déclarations lors de l'entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 6 à 9, et 15).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez craindre d'avoir été identifié par les autorités congolaises comme étant un membre et un cadre de l'APARECO en raison de la visibilité de votre engagement et de vos activités en Belgique. Cependant, bien que votre engagement au sein de ce mouvement en Belgique ne soit pas remis en cause, force est de constater que vous n'avez pu établir qu'il a été porté à la connaissance de vos autorités nationales et qu'il soit de nature à inquiéter les autorités de votre pays.

En effet, bien que votre nom et votre visage soient visibles sur le site internet de l'APARECO et sur les réseaux sociaux officiels du mouvement, vous n'apportez aucun élément probant démontrant que les autorités congolaises consultent ces contenus internet et qu'elles vous aient personnellement identifié comme étant un membre et un cadre de l'APARECO. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que, via les plateformes numériques et les réseaux sociaux, votre nom et votre visage sont connus et publiques, que vous ne faites pas un secret de vos activités, que vous ne cachez rien, que vous vous êtes affiché avec des résistants connus des autorités congolaises et que pour vous, il est normal que les services de renseignements du Congo consultent les réseaux sociaux pour obtenir des informations sur les résistants (notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 13, 14 et 16). Interrogé plus avant pour savoir quels

éléments concrets vous permettent d'affirmer que les autorités congolaises vous ont personnellement identifié, vous répondez que les évènements organisés par l'APARECO sont annoncés à l'avance et diffusés afin de rassembler le plus de monde possible et que c'est de cette façon que les autorités sont au courant de vos actions de contestation, que toutes vos activités se trouvent sur les pages numériques de l'APARECO que d'autres résistants repartagent et que parmi les personnes qui les consultent, certaines font parties des services de renseignements de votre pays (notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 16 et 17). Interrogé pour connaître les éléments concrets vous permettant d'affirmer que les services de renseignements du Congo consultent le site internet de l'APARECO et les pages des réseaux sociaux du mouvement et de ses membres, vous expliquez que ces contenus numériques sont accessibles à tous et que Twitter est une plateforme numérique plus adaptée pour affirmer ses opinions politiques et toucher les autorités (notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 17). Au vu de vos propos généraux et hypothétiques lesquels constituent de pures allégations non autrement étayées, le Commissariat général considère que par ces éléments vous ne parvenez pas à démontrer en quoi les autorités congolaises seraient au courant de vos activités au sein de l'APARECO.

S'agissant des extraits de conversations Messenger que vous nous avez fait parvenir par mail le 22 mars 2022 (farde « Documents », pièces 38 et 39), le Commissariat général relève tout d'abord qu'aucun élément probant ne permet de confirmer l'identité des personnes derrière les profils de « [H. I. P. M.] » et « [C. N.] ». Toutefois, la mise en garde reprise dans le message du 6 mars 2022 par « [H. I. P. M.] » ne présente aucun élément factuel précis sur la mise en danger que représente votre engagement et sur les risques encourus pour vous en cas de retour au Congo. Concernant le message de « [C. N.] », que vous présentez comme étant votre père, le Commissariat général relève tout d'abord que vous avez déclaré que vos contacts avec votre famille étaient de nature à prendre des nouvelles mais pas à vous renseigner sur votre situation au pays ni à partager ou parler de votre engagement politique (notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 9, 20 et 21). De plus, vous n'apportez aucun élément probant permettant d'étayer vos déclarations reçues par mail le 22 mars 2022 sur les menaces qu'auraient reçues votre famille ou sur la médiatisation importante dont a fait l'objet la manifestation 17 février 2022. En effet, les documents que vous déposez ne reprennent que des liens vers des vidéos Facebook et YouTube (farde « Documents », pièces 36 et 37) dont le nombre de vues et de réactions ne reflètent pas la médiatisation importante que vous avancez.

Dès lors, le Commissariat général ne peut donc considérer comme établi le fait que les autorités congolaises vous aient personnellement identifié comme étant un membre et un cadre de l'APARECO en raison de la visibilité de votre engagement et de vos activités en Belgique, et ne peut donc considérer que cela constitue une crainte fondée dans votre chef.

Vous expliquez également craindre d'être persécuté par les autorités congolaises en raison de votre appartenance à l'APARECO en cas de retour dans votre pays d'origine.

Précisions tout d'abord qu'il ressort de l'analyse objective de la situation (farde « Informations sur le pays », COI Focus, République démocratique du Congo. Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi), 13/1/2022) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngabanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux.

Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'état avec dans la liste des accusés « les noms de visages connus de combattants ». Parmi ces journaux, Le kinois précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Cette information n'a pas pu être confirmée.

A l'inverse, plusieurs des sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés. Des sources interrogées par le Cedoca ont affirmé que beaucoup de combattants étaient rentrés au pays, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence, et qu'à leur connaissance aucun n'avait connu des problèmes.

Seul un représentant de l'APARECO en Belgique a fait état d'un risque de problèmes en cas de retour, affirmant que les cadres du mouvement ou des personnes qui ont été repérées lors de manifestations

courraient un risque en cas de retour en RDC. Il a cependant déclaré ne pas être au courant de cas concrets car aucun sympathisant n'était, à sa connaissance, rentré en RDC récemment.

En revanche, les autres sources interrogées font référence à une plus grande liberté d'expression en RDC et à une plus grande tolérance des autorités vis-à-vis des mouvements d'opposition. Plusieurs sources indiquent que tant l'APARECO que le Peuple Mokonzi sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul, même si Boketshu lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

Afin de comprendre le caractère personnel de votre crainte, vous avez été interrogé sur les problèmes, dont vous auriez eu connaissance, que des membres de l'APARECO auraient rencontrés en rentrant au pays mais vous ne pouvez citer aucun exemple récent et actuel concernant un membre effectif de l'APARECO. En effet, vous ne citez qu'un seul cas concernant un membre de l'APARECO : celui de Armand Tungulu qui date de 2010 (notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 18 et 19). Au surplus, vous citez et documentez de nombreux exemples de citoyens congolais ayant rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays sans toutefois qu'aucun de ceux-ci ne concerne un membre de l'APARECO (farde « Documents », pièces 27 à 32 ; notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 14 et 18). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avez pu établir de persécutions récentes et actuelles envers des membres de l'APARECO rentrés au pays.

Afin de justifier votre crainte actuelle de persécution en cas de retour au Congo, vous évoquez et déposez la circulaire APAR-SG/N°02/2017/02/18 relative au danger et aux risques qui guettent les membres d'APARECO datée du 18 février 2017 et signée par [C. M.] (farde « Documents », pièce 35). Dans celle-ci, le secrétaire général de l'APARECO met en garde les membres du mouvement contre les risques auxquels ils s'exposeraient en cas de retour au Congo. Le Commissariat général estime toutefois que ce document, qui remonte à l'année 2017, est de portée générale et qu'il s'exprime en terme vague et sans présenter d'élément factuel précis sur les risques encourus par les membres de l'APARECO en cas de retour au Congo.

Vous déposez également une attestation signée de [F. M.] le 17 janvier 2022 (farde « Documents », pièce 34) dans laquelle le représentant du Comité Régional Europe de Ouest reconnaît votre adhésion et votre militantisme au sein de l'APARECO et informe que l'APARECO recommande à tous ses membres de ne pas prendre le risque de retourner au pays. Le Commissariat général estime également que ce document ne présente aucun élément factuel précis sur la mise en danger que représente votre engagement et sur les risques encourus par les membres de l'APARECO en cas de retour au Congo. Votre avocate a également évoqué la mort de votre frère, tué par les autorités (notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 3). Invité à donner plus de détails, vous dites que, après les élections de 2018, « il y'a eu des manifestations sur une grande partie du pays, c'est parce que la population a supposé que leur choix n'était pas le choix électoral que la commission indépendante a déclaré » et que « mon frère aussi s'est retrouvé dans la rue parce qu'il voulait aussi la vérité des urnes. Et comme d'habitude, c'est toujours la répression. Il a été touché par une balle et on l'a acheminé à l'hôpital de référence du Kwilu et c'est là qu'il a succombé à ses blessures. » (notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 20). Vous déposez deux images de ces manifestations ainsi que l'attestation de décès, le certificat d'inhumation et le certificat pour cause de décès de [K. N.] (farde « Documents », pièces 3 et 11). Cependant, vous ne déposez aucun élément probant pouvant attester du lien familial qui vous lie à [K. N.]. De plus, aucune information présente dans ces documents ne permet d'attester que les circonstances de la mort de cet homme se sont déroulées telles que vous les décrivez. Le Commissariat général ne peut dès lors accorder aucun crédit au récit que vous faites de la mort de votre frère.

Relevons enfin que vous n'avez jamais rencontré de problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens (questionnaire CGRA, question 5 et 7, notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 14 et 15). Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu au Congo. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez (ou n'avez mené par le passé) d'activités politiques au Congo (notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, p. 6, 9 et 10). Ceci établit donc que votre engagement politique en Belgique ne constitue nullement le prolongement d'activités politiques menées au Congo et qu'avant votre départ du pays, vous n'avez jamais été identifié et repéré par vos autorités.

Il ressort des constats ci-dessus que vous n'avez pu établir de persécutions actuelles et récentes envers des membres de l'APARECO en raison de leur engagement politique, ni démontrer un risque réel et personnel de persécutions à votre égard. Votre crainte d'être persécuté par les autorités congolaises en raison de votre appartenance à l'APARECO ne peut donc être considéré comme fondée.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 27 janvier 2022, le Commissariat général observe que la plupart de celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision. Toutefois, le Commissariat général constate également que, à l'occasion de ces remarques, vous ajoutez à vos déclarations, à plusieurs reprises, avoir fait l'objet de menaces de la part de certains de vos compatriotes lors d'évènements organisés par l'APARECO ainsi que de commentaires menaçants et désagréables au-dessous de vos publications sur les réseaux sociaux. Le Commissariat général estime que ce sont là des éléments susceptibles d'appuyer votre demande de protection internationale et s'étonne que vous n'ayez pas mentionné de telles informations lors de votre entretien personnel du 21 janvier 2022 alors qu'à plusieurs reprises vous avez été interrogé sur les éléments concrets vous permettant de justifier votre crainte. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez oublié de mentionner de telles informations lors d'un entretien qui a duré plus de 3 heures et lors duquel vous avez été invité plusieurs fois à vous exprimer sur les raisons de votre crainte et les éléments concrets la justifiant. C'est pourquoi le Commissariat général ne considère pas comme établies les menaces dont vous dites avoir été victime.

Quant aux autres documents que vous déposez, les images de la ferme de [P. N.], votre acte de naissance avec le jugement s'y afférant et l'acte de signification de ce jugement (farde « Documents », pièces 2 et 10) sont un commencement de preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre activité professionnelle avant de quitter le Congo. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte de la partie requérante au motif qu'il ne démontre pas que son militantisme politique est connu de ses autorités ni qu'il est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit: « o À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; o À titre subsidiaire, octroyer au requérant la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b) et/ou c) ; o À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit : «

1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, dd 30.05.2022, notifiée le 31.05.2022
2. Rapport d'audition, 21.01.2022
3. Eclaircissements du requérant quant à ses notes d'audition
4. Courrier du Vice-président national de l'APARECO, [M. C.], à l'attention du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatriades (Dirk Van den Bulck) dd 17.06.2022
5. Réactions de la part de ' [K. K.]' (Pro-Tshisekedi) sur les publications Facebook du requérant
6. Menaces/messages d'intimidation de la part de [P. M.]' (Pro-Tshisekedi) sur les publications Facebook du requérant
7. Communications du requérant avec la hiérarchie de l'APARECO, le représentant régional [F. M.], concernant le rapport de la réunion du 02.02.2022 (par email) et concernant la conférence de presse organisée 04.02.2022 au Press Club de Bruxelles animée par Mme [J. K.-V..] & l'APARECO (représentée par le VPN [C. M.]) (Whatsapp)
8. Photos de la conférence de presse organisée 04.02.2022 au Press Club de Bruxelles, animée par Mme [J. K.-V..] & l'APARECO (représentée par le VPN [C. M.]), concernant l'opposition au « Projet Berlin 2 » au sommet UA - UE prévu en date du 17-18.02.2022 à Bruxelles + Lien de la conférence de presse contenant l'intervention du requérant
9. Arrestation administrative par la police délivrée au requérant dans le cadre de la manifestation du 17.02.2022 place Schuman à l'occasion du sommet UA-UE + captures d'écran de la conversation du requérant avec [M. H.] concernant la manifestation et l'arrestation du requérant par la police, dd 06.03.2022
10. Captures d'écran de la réunion ZOOM du 20.02.2022 clôturant le Congrès initié en juin 2021
11. Affiche du 17EME ANNIVERSAIRE de l'APARECO le 04.06.2022 + lien de la vidéo de mobilisation postée sur la page Facebook de l'APARECO, avec l'intervention du requérant (3min24sec)
12. Vidéo de mobilisation pour le Sit-in de l'APARECO le 25.06.2022 sur la place du Luxembourg afin de dénoncer l'invasion rwandaise dans l'est de la RDC intervenue mi-juin 2022, dans laquelle le requérant apparaît
13. Photos du requérant avec son frère tué par les autorités congolaises dans le cadre d'une manifestation suite aux élections de 2018
14. Arrêt CCE n°168 655 du 30 mai 2016
15. Arrêt CCE n° 149 824 du 17 juillet 2015
16. Arrêt CCE n° 150 548 du 10 août 2015
17. Désignation d'aide juridique ».

2.4.2. Le Conseil constate que les pièces 2 et 3 font partie du dossier administratif et sont donc prises en compte en tant que telles.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'adhésion et l'implication du requérant au sein de l'APARECO. La partie requérante axe l'essentiel de ses développements sur les craintes alléguées par le requérant en raison de ses activités politiques en Belgique. Dès lors, la question centrale, en l'espèce, est celle de déterminer si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

A. Considérations théoriques relatives à la notion de réfugié « sur place »

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 2019, page 26, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 2, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' «Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

En outre, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié *quatre indicateurs* dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Enfin, la Cour de justice, dans son arrêt du 21 septembre 2023, a précisé qu'il convenait, à cet égard d'effectuer « un examen exhaustif et approfondi de toutes les circonstances pertinentes, relatives à la situation personnelle spécifique de ce demandeur et du contexte plus général de son pays d'origine [le Conseil souligne], notamment dans ses volets politique, juridique, judiciaire, historique et socioculturel, pour déterminer si ledit demandeur craint avec raison d'être personnellement persécuté du fait de ses opinions politiques, et notamment de celles que les acteurs de la persécution potentiels dans son pays d'origine pourraient être conduits à lui attribuer » (CJUE, arrêt du 21 septembre 2023, affaire C-151/22, *S, A contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, §45).

B. Application au cas d'espèce

a. Contexte général

En ce qui concerne le contexte général dans le pays d'origine du requérant, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure que les membres et militants de l'APARECO, seraient spécifiquement ciblés et traqués par les autorités congolaises. Ce parti étant, selon ces informations, considéré, en RDC, comme un phénomène marginal

n'inquiétant pas les autorités congolaises, de sorte que le risque pour ses adeptes de rencontrer des ennuis en cas de retour est à qualifier de faible ou nul.

Les informations versées au dossier de procédure par le requérant par le biais de sa requête ne permettent pas de renverser ce constat. En particulier, le courrier du 17 juin 2022 de C. M., vice-président national de l'APARECO (pièce n°4 jointe la requête) contient des allégations, notamment d'arrestations de personnes suspectées d'appartenance à l'APARECO, qui ne sont étayées d'aucune manière. De plus, ce courrier insinue que les décisions du Commissaire général manquent d'objectivité (page 6) et conteste l'appréciation de l'importance du mouvement réalisée par les services du Commissariat général, la qualifiant d' « insultante » mais, à nouveau, sans apporter le moindre élément concret de nature à étayer ces préventions. Ce document n'est donc pas de nature à contredire valablement les constats qui précédent. Un constat semblable peut être posé à propos des discussions par commentaires Facebook interposés (pièces 5 et 6 jointes à la requête) lesquelles ne contiennent, en définitive, aucun élément concret ou probant de nature à renverser l'appréciation *supra*.

Ensuite, la partie requérante conteste la conclusion de la partie défenderesse et met en avant divers éléments du COI focus déposé par la partie défenderesse (pièce 19 du dossier administratif) afin de conclure que la situation des membres de l'APARECO en cas de retour en RDC est source de crainte. Elle estime également qu'il convient de relativiser l'affirmation selon laquelle il n'y a pas de persécution des membres de l'APARECO retournés en RDC : elle affirme que l'exemple fourni par le requérant est pertinent et que ceux retournés récemment ont rejoint le gouvernement Tshisekedi et que les autres ne sont, quant à eux, pas retournés (requête, page 34). Si le Conseil rejette ce dernier constat, il considère toutefois qu'il ne suffit pas pour autant à établir que les membres de l'APARECO sont ciblés par les autorités. La conclusion de la partie défenderesse, à laquelle le Conseil se rallie, selon laquelle l'APARECO est un phénomène politique mineur et marginal qui ne suscite pas actuellement l'intérêt des autorités congolaises est le fruit d'un examen global des différentes informations figurant au dossier administratif, en ce compris celles mises en avant dans la requête.

Par ailleurs, la partie requérante considère que la situation politique générale demeure très tendue en RDC, elle produit ou cite divers rapports à cet égard et affirme que l'opposition, de manière générale, est réprimée par le pouvoir en place (requête, pages 38sqq). S'il ressort de ces informations que la situation politique en RDC peut, ponctuellement, demeurer tendue voire problématique pour certains membres proéminents de l'opposition actuelle, il n'est toutefois pas permis d'en déduire que l'opposition politique est actuellement systématiquement réprimée en RDC.

La partie requérante cite ensuite plusieurs arrêts du Conseil ayant reconnu la qualité de réfugié, en l'espèce « sur place », à des membres de l'APARECO (requête, pages 44-45 et pièces 14 à 16 jointes à la requête). Le Conseil estime nécessaire de rappeler, à cet égard, que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés concernent une période politique nettement différente puisqu'ils précèdent tous le changement à la présidence du pays, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, le Conseil estime que l'examen du contexte général en RDC ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des membres et militants de l'APARECO.

b. Situation personnelle spécifique

Quant à la situation spécifique du requérant, le Conseil observe que son militantisme en Belgique ne s'inscrit pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique au pays (dossier administratif, pièce 9, pages 5-6 ; 14). En outre, le requérant ne démontre pas que son activisme, par ailleurs établi, présente une nature particulière le distinguant de l'APARECO en général, pour lequel il a été constaté *supra* que les craintes de persécution étaient pratiquement inexistantes : au contraire, le requérant inscrit celui-ci dans le cadre de ce parti (dossier administratif, pièce 9, notamment pages 12 et 14).

Le requérant ne démontre pas davantage qu'il est actuellement et personnellement recherché ou ciblé par ses autorités : s'il prétend qu'il est fiché par ses autorités et serait directement arrêté et torturé en cas de retour, il ne l'étaye par aucun élément concret (dossier administratif, pièce 9, page 12). Invité à expliquer pourquoi il aurait personnellement des problèmes en cas de retour en RDC, le requérant se contente de mettre en avant son activisme et sa visibilité mais n'apporte aucun élément concret permettant de conclure qu'il serait effectivement ciblé ou « détesté par le pouvoir » ainsi qu'il le prétend (dossier administratif, pièce 9, page 16). Il n'apporte pas davantage d'élément en ce sens dans sa requête. Ainsi, la partie requérante insiste quant à son profil établi et sa visibilité et produit divers documents de

nature à étayer ceux-ci (pièces 7 à 12 jointes à la requête). Le Conseil rappelle que ces éléments ne sont pas remis en cause dans le présent arrêt, mais qu'ils ne suffisent pas à étayer une crainte de persécution dans le chef du requérant. À ce dernier égard, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que ce n'est pas tant la question de savoir si les autorités consultent ou non les publications sur Internet ou les réseaux sociaux qui importe, que celle d'établir si le requérant rend plausible une crainte de persécution en raison desdites publications. Par ailleurs, si la partie requérante fait état de menaces envers la famille du requérant restée au pays, elle ne développe et n'étaye pas utilement son propos de sorte que le Conseil ne l'estime pas crédible (requête, pages 9, 18 et 21 notamment).

Quant aux menaces dont le requérant affirme faire l'objet en Belgique lors de l'organisation d'événements ainsi que sur les réseaux sociaux, le Conseil constate que le requérant a, essentiellement, développé les premières dans ses commentaires sur les notes d'entretien personnel (dossier administratif, pièce 7). La partie requérante ne le conteste nullement et soutient que la partie défenderesse n'en a pas adéquatement tenu compte. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces précisions, lesquelles s'apparentent à des tentatives *a posteriori* d'étoffer le récit du requérant. Le Conseil note, en particulier, que les menaces lors de la distribution de flyers, évoquées dans les commentaires, ne figurent à aucun endroit dans les notes de l'entretien personnel, alors pourtant que le requérant a été invité à plusieurs reprises à préciser ce qui l'amène à craindre d'être persécuté en cas de retour. Ainsi, à cet égard, plus qu'une précision ou un commentaire, le requérant ajoute à ses déclarations des faits qu'il n'avait pas mentionné auparavant. Il n'explique, par ailleurs, nullement cette omission. Le Conseil estime, pour sa part, peu crédible que le requérant omette de mentionner de tels éléments lorsque la question lui est clairement posée (dossier administratif, pièce 9, page 16). Les précisions apportées, demeurent, en tout état de cause, très générales et peu concrètes de sorte que le Conseil considère qu'elles n'étaient pas valablement l'existence de menaces réelles envers le requérant. Le Conseil renvoie, quant aux publications sur les réseaux sociaux, à l'appréciation qu'il en a faite *supra* et estime, en tout état de cause, que leur teneur ne permet pas de considérer que le requérant a été directement menacé comme il le prétend (pièces 5 et 6 jointes à la requête).

Quant au décès allégué du frère du requérant dans le cadre des manifestations de 2018, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse à ce sujet. Les explications de la requête quant aux noms des parents et la production de photographies (pièce 13 jointe à la requête) ne constituent nullement des éléments suffisamment probants de nature à établir d'une part, la réalité du lien familial et, d'autre part, les circonstances de la mort de la personne concernée et leur impact sur la crainte alléguée par le requérant. Le Conseil estime également que les extraits de conversations du requérant (pièce 9/2 jointe à la requête) ne constituent pas davantage des éléments probants de nature à étayer les menaces et recherches alléguées par le requérant : leur nature et les circonstances de leur rédactions sont, par essence, invérifiables.

La partie requérante développe également un certain nombre de considérations théoriques et concrètes quant à la notion spécifique de « réfugié sur place » (requête, pages 46sqq). Le Conseil estime que celles-ci ne modifient en rien le raisonnement qui précède. En particulier, la partie requérante s'attache à développer les quatre indicateurs établis par la Cour européenne des droits de l'homme et tente de justifier leur application au cas d'espèce. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation et considère qu'il ressort à suffisance du raisonnement tenu *supra* que le requérant ne satisfait, en réalité, pas à ces indicateurs. Il ressort en effet à suffisance de ce qui précède que le requérant n'a pas démontré l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités de son pays à son égard (premier indicateur). La circonstance que cela s'explique par l'absence de l'APARECO en RDC ne modifie en rien ce constat. Il est également clairement établi que l'APARECO n'est pas considéré comme une organisation politique ciblée par le gouvernement (deuxième indicateur). Quant à la nature de l'engagement politique du requérant sur place (troisième indicateur), si sa teneur n'est pas contestée, que ce soit par la partie défenderesse ou le Conseil, il n'est toutefois pas établi, concrètement, qu'elle est susceptible de faire naître une crainte dans le chef du requérant. Enfin, si le requérant affirme avoir des contacts avec des membres de l'opposition en exil (quatrième indicateur), le Conseil estime que cette seule circonstance n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution en cas de retour en RDC. La partie requérante ne démontre d'ailleurs pas concrètement que tel serait le cas.

c. Conclusion

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle éprouve une crainte de persécution en cas de retour en RDC du fait de ses activités politiques en Belgique. Cette conclusion repose sur le double constat suivant : le parti auquel appartient le requérant n'est pas considéré comme étant ciblé par les autorités congolaises et le requérant – dont le militantisme et la visibilité ne sont pas contestés - n'établit pas davantage qu'il serait individuellement ciblé ou menacé par celles-ci.

4.2.2. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent ainsi que le démontre l'analyse qui en a été effectuée *supra*.

4.2.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la décision entreprise de n'avoir pas examiné la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa. Elle poursuit en estimant que « la situation sécuritaire dans l'ensemble de la RDC est particulièrement inquiétante ». Le Conseil constate toutefois qu'elle ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS A. PIVATO